

Arrêté du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant abrogation de l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1434 correspondant au 6 mars 2013 portant ouverture d'instance de classement des « abattoirs d'Alger ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1434 correspondant au 6 mars 2013 portant ouverture d'instance de classement des « abattoirs d'Alger » ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1434 correspondant au 6 mars 2013 portant ouverture d'instance de classement des « abattoirs d'Alger », sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014.

Nadia LABIDI.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 fixant les modalités d'ouverture de classes spéciales pour enfants handicapés au sein des établissements d'éducation et d'enseignement publics relevant du secteur de l'éducation nationale.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la Loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant-statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1419 correspondant au 10 décembre 1998 portant ouverture des classes spéciales pour enfants déficients sensoriels « mal-entendants et aveugles » dans des établissements scolaires relevant du secteur de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 Janvier 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'ouverture de classes spéciales pour enfants handicapés au sein des établissements d'éducation et d'enseignement publics relevant du secteur de l'éducation nationale, dénommées ci-après « les classes spéciales ».

Art. 2. — Les classes spéciales sont ouvertes par décision conjointe, établie entre le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya et le directeur de l'éducation de wilaya. Il est procédé à leur fermeture dans les mêmes formes.

Les classes spéciales sont placées sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'établissement d'éducation et d'enseignement public où elles sont ouvertes.

Art. 3. — Les classes spéciales accueillent les enfants handicapés auditifs et visuels, ainsi que les enfants atteints d'une déficience mentale légère, qui ne peuvent faire l'objet d'une admission au sein des classes ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — L'admission et l'orientation des enfants handicapés au niveau des classes spéciales s'effectuent selon la nature et le degré du handicap, après accord du conseil psychopédagogique de l'établissement spécialisé relevant du secteur de la solidarité nationale ou de la commission de wilaya spécialisée citée à l'article 15 ci-dessous.